



Débit de boissons : les zones protégées limitées à 3 catégories d'établissement

Actualité législative publié le 21/03/2020, vu 1205 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La loi redéfinit les zones protégées qui interdisent l'installation d'un débit de boissons à proximité de certains établissements. Elle limite les zones protégées à 3 catégories d'établissement contre 8 auparavant.

Sont concernés par ce périmètre de protection :

- Les établissements de santé, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Il appartient toujours au préfet de fixer les distances que doivent respecter les débits de boissons pour s'installer à proximité de ces établissements.

https://www.assistant-juridique.fr/buvette_formalites.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
- [Obtenir une subvention publique](#)
- [Recevoir des dons](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Organiser un spectacle ou un concert](#)
- [Organiser un évènement sportif](#)
- [Organiser une buvette](#)
- [Réussir la création d'une association](#)
- [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
- [Organiser un voyage associatif](#)
- [Comment organiser un tournoi sportif ou une compétition ?](#)
- [Comment organiser une course à pieds ou un rallye ?](#)
- [Comment organiser un concert ou un spectacle associatif ?](#)

- Loteries, tombolas et lotos associatifs : à quelles conditions ?
- Une association peut-elle vendre des boissons alcoolisées ?
- Une association peut-elle organiser une brocante ou un vide-grenier ?
- Une association peut-elle avoir une activité économique lucrative ?